

Extrait de la réglementation hors stade 2008

2.1. Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS)

Définition

Dans chaque département est instituée une Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS).

Composition

Membres de droit :

- _ le Président du Comité Départemental FFA (ou son représentant);
- _ un représentant de chaque organisateur (route, cross-country, montagne et nature) des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente ;

Membres invités :

- _ le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports (ou son représentant);
- _ un représentant des autorités militaires, de la Préfecture, de la Gendarmerie ;
- _ un représentant des Fédérations Affinitaires choisi parmi ces dernières ;
- _ les organisateurs d'épreuves nouvelles ;

Personnes qualifiées :

- _ La Commission peut se faire assister de toutes les personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine des organisations de Courses pédestres Hors stade.

Réunions

La CDCHS se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par an, et ce avant le 1^{er} octobre. La CDCHS peut également être invitée à se réunir à la demande du Président du Comité Départemental.

Seuls les membres de droit disposent d'une voix lors des votes. Aucun membre de droit ne peut, par délégation, disposer de plusieurs voix. Chaque organisateur dispose d'une voix, même s'il organise plusieurs épreuves (route, cross-country, montagne et nature). Il peut se faire représenter par une personne de son Comité d'organisation à qui il remet un pouvoir signé.

Les procès-verbaux des réunions de la CDCHS, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante devront être adressés au Comité Départemental, à la CRCHS et à la Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS) dans les meilleurs délais.

Bureau de la Commission

Au cours de sa réunion annuelle qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été, la CDCHS élit son Bureau qui comprend de 4 à 10 membres au maximum (le nombre est déterminé par la CDCHS préalablement à l'élection). Il est recommandé qu'il y ait un représentant de chaque discipline Hors stade (route, cross-country, montagne et nature). Seuls les membres d'un Comité d'organisation d'une course ayant eu lieu l'année précédente peuvent se présenter.

Cette élection, à bulletin secret, a lieu à la majorité absolue des membres de droit présents ; si nécessaire, un 2^{ème} tour sera organisé et la majorité relative sera suffisante.

Un médecin peut être coopté par le Bureau de la CDCHS pour seconder le Président dans l'appréciation de la couverture médicale.

Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans, sauf s'ils font l'objet d'un vote de défiance. Celui-ci doit être obtenu à la majorité des 2/3 du nombre des membres de droit présents. Les procurations ne sont pas acceptées pour ce vote. Tout appel éventuel, suite à l'adoption d'un vote de défiance, est à interjeter auprès du Comité Départemental.

Un membre du Bureau qui ne serait plus organisateur de course pendant au moins 2 ans consécutifs perdrait sa qualité de membre du Bureau.

S'il n'est pas élu parmi ces quatre à dix membres, le Président du Comité Départemental FFA siège à titre de membre au Bureau.

Les membres du Bureau votent à bulletin secret pour l'attribution des postes (Président, Vice-président(s), Secrétaire, suivi financier). Le vote est entériné par le Comité Départemental. En cas de litige dans cette désignation, l'arbitrage sera effectué par la CSR Régionale (tout appel éventuel étant à interjeter auprès de la CNCHS puis, si nécessaire, au Bureau Fédéral).

S'il n'est pas déjà licencié FFA, le Président de la CDCHS devra, dans le mois qui suit son élection, demander une licence FFA, au titre d'un Club.

S'il n'en est pas déjà membre, le Président de la CDCHS est invité à assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité Directeur du Comité Départemental.

La composition du Bureau et les coordonnées (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) doivent être transmises, sans délai, au Comité Départemental, à la CRCHS et à la CNCHS. En cas de vacance d'un poste, il doit être pourvu au remplacement au cours de la réunion annuelle suivante.